

DEC2024-52
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'ester en justice, CAA – Affaire SCCV PEYMEINADE CHEMIN DE LA MONTAGNE c/ Commune de Peymeinade – Refus de PC n° 00609520^E0007 en date du 26/06/2020

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-018 en date du 03 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu la requête introductive d'instance n° 2003462-6 déposée par la SCCV PEYMEINADE CHEMIN DE LA MONTAGNE pardevant le tribunal administratif de Nice à l'encontre de l'arrêté en date du 26 juin 2020 portant refus de permis de construire enregistré sous le numéro PC 00609520^E0007,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Nice le 18 octobre 2023,

Vu la requête en appel enregistrée auprès de la CAA de Marseille le 13 décembre 2023 sous le n°23MA02983

Considérant que le permis querellé concerne un projet immobilier de 55 logements ;

Considérant l'importance de ce projet et la décision de la Commune en 1^{ère} instance de se faire représenter par un conseil spécialiste en droit public ;

Considérant le jugement rendu en faveur de la Ville le 18 octobre 2023 ;

Considérant la requête produite en appel par la requérante et les moyens soulevés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier la défense des intérêts de la Commune à un avocat.

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : SCCV PEYMEINADE CHEMIN DE LA MONTAGNE c/ Commune de Peymeinade – n° 23MA02983- pardevant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication et télétransmission au représentant de l'Etat conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 13/11/2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

